

auront le sens qui leur est par le présent assigné, savoir :—le mot “ terres ” comprendra les maisons et retenues, terres, ténemens et héritages de toute nature quelconque, et
 5 toute propriété immobilière de n’importe quelle description ; les mots “ propriétés mobilières ” comprendront les sommes d’argent, les biens, effets et articles de toute description ; le mot “ règlement ” comprendra les ordonnances, règles et réglemens
 10 faits par la dite corporation ; et le mot “ acquérir ” comprendra vendre, prendre, avoir, posséder, recevoir, jouir et retenir ; et les mots comportant le singulier seront
 15 entendus comprendre plusieurs personnes ou choses aussi bien qu’une personne ou chose, et tout mot comportant le genre masculin seulement sera sensé comprendre et s’appliquer à une femme aussi bien qu’à un homme.

20 XVI. Et qu’il soit statué, que le présent Acte public. acte est et sera un acte public.